



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 décembre 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 9 au 13 décembre 2019](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 3 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-482/17 République tchèque/Parlement européen \(CS\)](#) \_

**L'enjeu** : la directive modificative sur les armes à feu est-elle conforme aux règles du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Mercredi 4 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-432/18 Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena \(IT\)](#)

**L'enjeu** : la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » (AOP et IGP) concerne-t-elle les termes « aceto » (vinaigre) et « balsamico » (balsamique) ?

*Communiqué de presse*

*Judi 5 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-708/17 EVN Bulgaria Toplofikatsia et C-725/17 Toplofikatsia Sofia \(BG\)](#) \_

**L'enjeu** : une réglementation nationale peut-elle obliger les copropriétaires d'un

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Mardi 3 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-626/17 Slovénie/Commission \(SL\)](#)

**L'enjeu** : les viticulteurs croates peuvent-ils utiliser, pour leur vin de l'AOP « Hrvatska Istra », la mention « Teran » correspondant, notamment, à une AOP slovène ?

immeuble raccordé à un réseau de chauffage urbain à contribuer aux frais de consommation d'énergie des parties communes en l'absence de leur consentement à cette fourniture et d'utilisation de ce chauffage sachant que le calcul de la chaleur émise par l'installation intérieure d'un tel immeuble est effectué proportionnellement au volume chauffé de chaque appartement ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-671/18 Centraal justitiele Incassobureau \(PL\)](#)

**L'enjeu** : quelle est la portée de la notion de « protection effective » dans le cas de l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée par les autorités néerlandaises à un ressortissant polonais pour une infraction routière commise aux Pays-Bas par le conducteur d'un véhicule enregistré en Pologne au nom de ce ressortissant sachant que le délai pour répondre effectivement à la décision infligeant la sanction pécuniaire était insuffisant ?

*Communiqué de presse*

## II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 5 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\)](#) \_

**L'enjeu** : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, ce qui a entraîné un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager et causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

## I. ARRÊTS

*Mardi 3 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-482/17 République tchèque/Parlement européen \(CS\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la directive modificative sur les armes à feu est-elle conforme aux règles du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'une série d'événements survenus en 2015, parmi lesquels les attentats terroristes de Paris (France) et de Copenhague (Danemark), la Commission a adopté une proposition visant à modifier le droit de l'Union sur le contrôle de l'acquisition et la détention d'armes. En mai 2017, par la voie d'une directive modificative, le Parlement européen et le Conseil ont modifié la directive sur les armes à feu en vue de subordonner l'acquisition et la détention d'armes à feu à des règles plus strictes, dont l'interdiction de certaines armes semi-automatiques à usage civil.

La République tchèque considère que le législateur de l'Union n'avait pas le pouvoir d'adopter cette directive dont un grand nombre de dispositions sont totalement disproportionnées, discriminatoires, peu claires, imprécises et impossibles à appliquer. Elle fait ainsi valoir que la directive modificative vise non pas à assurer la libre circulation des armes à feu, en tant que marchandises spécifiques faisant l'objet d'échanges dans le marché intérieur, mais à harmoniser les législations dans le domaine de la prévention de la criminalité. En outre, la République tchèque fait valoir que, lors de l'adoption de la directive modificative, le législateur de l'Union n'a aucunement examiné la question de la proportionnalité des mesures en cause qu'elle considère comme manifestement disproportionnées et soutient que la directive modificative viole également les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'égalité de traitement.

La République tchèque conteste donc la validité de la directive modificative devant la Cour de justice et demande à celle-ci de l'annuler.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 4 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-432/18 Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena \(IT\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » (AOP et IGP) concerne-t-elle les termes « aceto » (vinaigre) et « balsamico » (balsamique) ?

*Communiqué de presse*

La dénomination « Aceto Balsamico di Modena (IGP) » (vinaigre balsamique de Modène, Italie) est enregistrée depuis 2009 dans le registre des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP).

Balema est une société allemande qui fabrique et commercialise des produits à base de vinaigre issu de vins de Bade (Allemagne). Elle utilise sur les étiquettes de ces produits les termes « balsamico » et « deutscher balsamico », ceux-ci étant inclus dans les mentions « Theo der Essigbrauer, Holzfassreifung, Deutscher balsamico traditionell, naturtrüb aus badischen Weinen » (Theo le vinaigrier, maturation en fût de bois, balsamique allemand traditionnel, non filtré à partir de vins de Bade) ou « 1. Deutsches Essig-Brauhaus, Premium,

1868, Balsamico, Rezeptur No. 3 » (1<sup>re</sup> Brasserie allemande de vinaigre, Premium, 1868, Balsamico, Recette n° 3).

Le Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena, groupement de producteurs de produits portant la dénomination « Aceto Balsamico di Modena (IGP) », a demandé à Balema de cesser l'utilisation du terme « balsamico ». Balema, en réponse, a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à faire constater son droit d'utiliser ce terme pour ces produits.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi du litige, demande à la Cour de justice de déterminer si la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » qui est conférée par le règlement sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires porte uniquement sur cette dénomination globale, c'est-à-dire « Aceto Balsamico di Modena », ou s'étend à l'utilisation des termes non géographiques de celle-ci, à savoir « aceto », « balsamico » et « aceto balsamico ».

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 5 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-708/17 EVN Bulgaria Toplofikatsia et C-725/17 Toplofikatsia Sofia \(BG\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** une réglementation nationale peut-elle obliger les copropriétaires d'un immeuble raccordé à un réseau de chauffage urbain à contribuer aux frais de consommation d'énergie des parties communes en l'absence de leur consentement à cette fourniture et d'utilisation de ce chauffage sachant que le calcul de la chaleur émise par l'installation intérieure d'un tel immeuble est effectué proportionnellement au volume chauffé de chaque appartement ?

*Communiqué de presse*

Les deux affaires ont pour origine des litiges relatifs à des actions en paiement de factures adressées aux propriétaires d'un bien dans des immeubles détenus en copropriété et relatives à la consommation d'énergie thermique de l'installation intérieure et des parties communes de ces immeubles, ces propriétaires refusant de régler ces factures. Ils estiment que, si leur immeuble est alimenté par un réseau de chaleur urbain en vertu d'un contrat de fourniture conclu entre la copropriété et le fournisseur d'énergie thermique, ils n'ont cependant pas consenti individuellement à recevoir le chauffage urbain et ne l'utilisent pas dans leur propre appartement.

En vertu de la réglementation et de la jurisprudence bulgares, lorsqu'une personne devient propriétaire d'une habitation dans un immeuble en copropriété qui est lié par un contrat de distribution d'énergie avec une entreprise fournissant le chauffage urbain, celle-ci devient également automatiquement liée par ledit contrat et acquiert sa quote-part des espaces communs dudit immeuble. En outre, même si le propriétaire en question supprime le raccordement du chauffage urbain dans son appartement, il n'est pas dispensé de la participation aux charges relatives aux espaces communs chauffés ainsi qu'au chauffage fourni par l'installation de l'équipement collectif de l'immeuble.

De plus, selon la méthodologie de distribution fractionnée de la chaleur dans les immeubles en copropriété figurant dans une ordonnance sur l'approvisionnement en chaleur, l'énergie thermique fournie dans un immeuble en copropriété est répartie proportionnellement au volume chauffé des habitations selon le projet de construction de l'immeuble en copropriété sans prendre en compte la quantité réelle de l'énergie consommée/fournie dans l'habitation concernée par l'installation collective.

Des fournisseurs de chauffage urbain ont introduit, d'une part, devant le tribunal de l'arrondissement d'Asenovgrad (Bulgarie) et, d'autre part, devant le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), des recours à l'encontre de particuliers aux fins de reconnaître l'existence d'une dette consistant en la valeur de l'énergie thermique fournie par l'installation collective de leur immeuble. Ces juridictions ont décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle.

La Cour doit donc examiner la question de la compatibilité de la réglementation bulgare avec les directives 2011/83, relative aux droits des consommateurs, et 2005/29, relative aux pratiques commerciales déloyales. L'une des juridictions nationales lui demande en outre de préciser si la notion de « consommateur » couvre le propriétaire d'une habitation (personne physique) dans un immeuble en copropriété ou bien toute la copropriété. L'autre juridiction nationale cherche notamment à savoir si la suppression par le copropriétaire du raccordement au chauffage dans son logement affecte sa qualité de consommateur de chauffage dans les espaces communs.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-671/18 Centraal justitiele Incassobureau \(PL\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** quelle est la portée de la notion de « protection effective » dans le cas de l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée par les autorités néerlandaises à un ressortissant polonais pour une infraction routière commise aux Pays-Bas par le conducteur d'un véhicule enregistré en Pologne au nom de ce ressortissant sachant que le délai pour répondre effectivement à la décision infligeant la sanction pécuniaire était insuffisant ?

##### *Communiqué de presse*

Le 9 novembre 2017, ZP s'est vu infliger une amende de 232 euros pour une infraction routière aux Pays-Bas. Cette infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule immatriculé en Pologne à son nom. En effet, conformément au code de la route néerlandais, la responsabilité incombe à la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, sauf preuve contraire. La décision infligeant l'amende a été notifiée par dépôt dans la boîte aux lettres de ZP. Cette notification indiquait le 21 décembre 2017 comme date limite pour exercer le droit de recours. Ce délai a commencé à courir à compter de l'adoption de la décision. En l'absence de recours, la décision est devenue définitive le 21 décembre 2017.

Par lettre du 24 mai 2018, le bureau central de recouvrement judiciaire néerlandais, qui fait partie du ministère de la Sécurité et de la Justice et est chargé, notamment, du recouvrement des amendes sanctionnant les contraventions routières, a saisi le Sąd Rejonowy w Chełmnie (tribunal d'arrondissement de Chełmno, Pologne). Il a demandé la reconnaissance et l'exécution de la décision du 9 novembre 2017 sur la base de la décision-cadre de l'Union pertinente à cet égard.

Devant le juge polonais, ZP a fait valoir que, à la date de l'infraction contestée, il avait déjà vendu le véhicule en cause et en avait informé son assureur. Néanmoins, il a reconnu ne pas en avoir informé l'autorité responsable de l'immatriculation du véhicule. Soutenant par ailleurs qu'il ignorait la date de la notification de la décision, le juge polonais a demandé au bureau central de recouvrement judiciaire de la lui indiquer. Celui-ci a répondu qu'il ne disposait pas de cette information.

C'est dans ce contexte que le juge polonais a décidé de demander à la Cour de justice si, tout d'abord, ZP a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction et si, dès lors, il

existe des raisons permettant de refuser d'exécuter la décision du 9 novembre 2017. Ce juge se demande également si l'amende infligée sur la base du numéro d'immatriculation d'un véhicule est compatible avec le principe selon lequel, en droit polonais, la responsabilité pénale est personnelle.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Jeudi 5 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, ce qui a entraîné un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager et causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant un passager aérien à la compagnie aérienne TAP au sujet du refus de cette dernière d'indemniser le passager dont le vol a été retardé. Le voyageur avait réservé, auprès de la compagnie TAP, un vol de Fortaleza (Brésil) à Oslo (Norvège), avec une correspondance à Lisbonne (Portugal), qui devait être opéré par cette compagnie aérienne. En raison de l'arrivée tardive de l'avion à Fortaleza en provenance de Lisbonne, le vol a été retardé au départ de Fortaleza. Le voyageur n'a pu prendre le vol de correspondance à Lisbonne, ce qui a causé un retard de plus de trois heures à l'arrivée à Oslo. Il a alors demandé à la compagnie TAP d'être indemnisé sur le fondement des dispositions du règlement n° 261/2004 concernant l'indemnisation et l'assistance des passagers. La compagnie aérienne a refusé de payer l'indemnisation pour le retard subi.

Le voyageur a donc saisi le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa d'un recours tendant à ce que lui soit octroyée une indemnisation de 600 euros en raison de ce retard. La compagnie aérienne s'oppose à cette demande et invoque, pour ne pas verser d'indemnisation, des « circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

Selon le voyageur, l'arrivée tardive de l'avion à Lisbonne était due au fait que l'aéronef utilisé par la compagnie aérienne avait été le même que celui utilisé pour le vol précédent Lisbonne-Fortaleza et que, pendant cet autre vol, un passager perturbateur et violent (il a mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer) avait obligé le commandant de l'avion à faire un détour par Las Palmas afin de débarquer ce passager. L'envoi d'un autre aéronef de Lisbonne à Fortaleza n'a pas été considéré possible vu qu'il n'arriverait pas en temps utile à l'heure prévue de l'embarquement à Fortaleza.

La question posée à la Cour de justice concerne donc l'interprétation de la notion de « circonstances extraordinaires » au vu des circonstances de l'affaire afin de savoir si la compagnie aérienne peut les invoquer pour ne pas indemniser le passager pour le retard du vol.

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### PLAIDOIRIES

*nombre 2019 - 9h30*

[dans l'affaire T-626/17 Slovénie/Commission \(SL\) -- quatrième chambre](#)

*Les viticulteurs croates peuvent-ils utiliser, pour leur vin de l'AOP « Hrvatska Istra », la mention, notamment, à une AOP slovène ?*

Le requérant demande au Tribunal de l'Union européenne de constater la nullité du règlement délégué 2017/19 du 19 mai 2017 en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et leurs synonymes qui peuvent être utilisés dans les vins.

En 2017, la Commission a présenté un projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement 1108/2009 en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et leurs synonymes qui peuvent figurer sur l'étiquette. Le projet permettait aux producteurs croates d'utiliser le nom de variété à raisins de cuve « Teran », habituellement associé à l'origine protégée (AOP) slovène « Teran », sur le vin portant l'AOP « Hrvatska Istra ». La Slovénie s'oppose à l'adoption de cet acte délégué, car celle-ci porterait atteinte à l'AOP « Teran ». La Commission a néanmoins adopté le règlement. Le requérant demande que l'acte soit annulé. L'examen se poursuivrait.

Le règlement dispose que les vins portant l'AOP « Hrvatska Istra » produits avant la date d'entrée en vigueur du règlement peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, à condition qu'ils respectent pas les nouvelles conditions d'étiquetage.

Le requérant soutient que, en adoptant ce règlement, la Commission a porté atteinte à des droits acquis des producteurs de l'AOP « Teran » et, ainsi, enfreint des principes fondamentaux du droit de l'Union, à savoir le principe de proportionnalité et le principe de protection de la confiance légitime, le principe de protection des droits acquis et le principe de proportionnalité. Elle demande donc au Tribunal d'annuler ce règlement.

R

[dans les affaires jointes T-331/19 et T-332/19 Pierre Balmain/EUIPO \(FR\) -- huitième chambre](#)

*Les marques figuratives représentant une tête de lion entourée de chaînes sont-elles dépourvues de caractère distinctif en raison de leur similitude avec les boutons et la bijouterie ?*

Pierre Balmain a déposé, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, une demande de dépôt et d'enregistrement des signes suivants à titre de marque de l'Union européenne :



L'EUIPO, par deux décisions de l'une de ses chambres de recours, a refusé l'enregistrement de ces deux signes pour les produits des classes 14 (boutons) et 26 (bijouterie). Selon la chambre de recours de l'EUIPO, en ce qui concerne le caractère distinctif des signes, l'image d'une tête de lion ne présente pas de caractéristiques facilement et immédiatement mémorisables par le public pertinent, qui lui permettraient d'être appréhendée immédiatement comme une indication de l'origine commerciale des produits en cause. Ainsi, les signes concernés ne divergeraient pas des normes et usages du secteur tant des boutons que de la bijouterie. Par ailleurs, la chambre de recours a considéré qu'il existait une certaine tradition d'utiliser des images d'animaux, en particulier des lions pour des boutons.

La société Pierre Balmain demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les décisions de l'EUIPO au motif notamment que le graphique ne désigne pas les produits qu'il protège, en sorte qu'il est susceptible d'avoir un caractère distinctif.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 9 AU 13 DÉCEMBRE 2019

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-708/18 Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA \(RO\)](#)

**L'enjeu** : l'installation d'un système de vidéosurveillance à des fins de sécurité dans un immeuble privé porte-t-elle atteinte au droit à la vie privée de l'un de ses habitants qui n'a pas donné son consentement à cette installation ?

*Information rapide*

*Jeudi 12 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-450/18 Instituto Nacional de la Seguridad Social \(ES\)](#)

**L'enjeu** : un père de deux enfants a-t-il droit au complément de retraite dont bénéficient les femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés ?

*Communiqué de presse*

### TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Jeudi 12 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-683/18 Conte/EUIPO \(IT\)](#)

**L'enjeu** : un signe comportant la représentation de feuilles de cannabis et le terme CANNABIS peut-il être enregistré comme marque de l'Union européenne ?

*Communiqué de presse*



[Arrêt dans l'affaire C-435/18 Otis e.a. \(DE\)](#) \_

**L'enjeu** : une personne publique n'opérant pas sur le marché de produits et le marché géographique concrètement concernés par l'entente a-t-elle droit à une indemnisation ?

*Information rapide*

[Arrêt dans l'affaire C-380/18 E.P. \(NL\)](#) \_

**L'enjeu** : que doit recouvrir la notion de « menace pour l'ordre public » dans le cas d'une décision de retour (code frontières Schengen) ?

*Information rapide*

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-457/18 Slovénie/Croatie \(HR\)](#) \_

**L'enjeu** : le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

*Communiqué de presse*

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 10 décembre 2019 - 9 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-549/18 Commission/Roumanie \(RO\)](#) \_

**L'enjeu** : la Roumanie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

[Plaidoiries dans l'affaire C-550/18 Commission/Irlande \(EN\)](#) \_ \_

**L'enjeu** : l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\)](#)

**L'enjeu** : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

**[Retour au sommaire](#)**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

